

FORMULAIRE DE DECLARATION D' ACTIONS ET DE DROITS DE VOTE
Modèle à adresser en application de l'article L.233-8 II du Code de Commerce à

AMF Autorité des marchés financiers Direction des Emetteurs 17, place de la bourse 75002 PARIS Tel : 01 53 45 62 77/48 Fax : 01 53 45 62 68
--

En application de l'article L.233-8 II du Code de Commerce et de l'article 223-16 du règlement général de l'AMF, les sociétés dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient sur leur site Internet et transmettent à l'AMF, à la fin de chaque mois, le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant le capital de la société s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement. Ces sociétés sont réputées remplir l'obligation prévue au I de l'article L. 233-8 du Code de Commerce.

• **Coordonnées de la personne chargée de suivre le présent dossier :**

- * Nom et Prénom : Nicolas Boucheron
- * Tel 01 56 52 45 00 Fax : 01 56 52 45 44

• **Société déclarante :**

- * Dénomination sociale : ACANTHE DEVELOPPEMENT.
- * Adresse du siège social : 2 rue de Bassano - 75116 PARIS
- * Marché Réglementé (Eurolist) :

☐ Compartiment A ☐ Compartiment B ☒ Compartiment C

Nombre total d'actions composant le capital de la société déclarante : 142 131 582

Nombre total de droits de vote de la société déclarante : 142 131 582

(comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 223-11 du règlement général, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote).

- * Origine de la variation : 15 500 705 actions nouvelles à la suite du réinvestissement du dividende en actions
- * Date à laquelle cette variation a été constatée : 27/09/2013

Lors de la précédente déclaration en date du 28/09/2012

- * le nombre total d'actions était égal à 126 630 877
- * le nombre total de droits de vote était égal à 126 630 877

• **Présence dans les statuts d'une clause imposant une obligation de déclaration de franchissement de seuil complémentaire de celle ayant trait aux seuils légaux**

(cette information n'est pas exigée par la loi, elle sera donc donnée sur une base facultative, l'objectif de l'AMF étant de pouvoir signaler aux actionnaires des sociétés admises sur un marché réglementé l'existence de telles clauses)

☐ OUI (si oui, joindre l'extrait des statuts reprenant cette clause et ensuite mettre à jour cette information)
☒ NON

Fait à Paris, le 27/09/2013

Nicolas Boucheron
Directeur Juridique